



Institut belge des services postaux  
et des télécommunications

## **Communication du Conseil de l'IBPT du 13 décembre 2022 concernant la négociation d'accords d'interconnexion**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction .....	3
2. Principes à respecter .....	3
3. Litiges .....	6
4. Signatures .....	6

## 1. Introduction

1. Un des objectifs de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE) est le développement du marché intérieur, notamment en favorisant la connectivité de bout en bout<sup>1</sup>. La fourniture de services de terminaison d'appel (fixe ou mobile) est un élément essentiel pour assurer cette connectivité de bout en bout.
2. L'IBPT a été informé de certains cas où des opérateurs rencontraient des difficultés à conclure des accords d'interconnexion. Sans présumer des circonstances propres à chaque cas particulier, l'IBPT souhaite rappeler un certain nombre de dispositions et de principes qui découlent du cadre réglementaire et/ou des décisions adoptées précédemment par l'IBPT.

## 2. Principes à respecter

3. La fourniture de réseaux publics de communications électroniques ou de services de communications électroniques accessibles au public ne peut débuter qu'après une notification à l'IBPT. Suite à cette notification, l'IBPT délivre une déclaration confirmant que l'entreprise concernée a fait cette notification et détaillant les circonstances dans lesquelles cette entreprise a le droit de mettre en place des ressources, de négocier une interconnexion et d'obtenir un accès ou une interconnexion afin de faciliter l'exercice de ces droits<sup>2</sup>. La déclaration délivrée par l'IBPT est le seul prérequis réglementaire pour entamer des négociations d'interconnexion. **Les informations exigées pour entamer des négociations devraient se limiter aux informations techniques et pratiques nécessaires à l'interconnexion.**
4. Tout opérateur de communications électroniques accessible au public a **l'obligation de négocier de bonne foi, avec toute entreprise qui en fait la demande, un accord d'interconnexion** en vue de la fourniture des services de communications électroniques accessibles au public<sup>3</sup>.
5. Etant donné que chaque opérateur dispose d'un monopole pour la fourniture de la terminaison d'appel vers ses propres numéros fixes ou mobiles, chaque opérateur auquel des numéros ont été attribués a été identifié comme disposant d'une puissance significative sur le marché et s'est vu imposer une série d'obligations. En particulier, **chaque opérateur a l'obligation de satisfaire aux demandes raisonnables en matière d'accès et d'interconnexion nécessaires à la terminaison d'appel.** Un opérateur peut seulement refuser de donner suite à une demande d'accès lorsque celle-ci n'est pas raisonnable. En cas de refus, l'opérateur doit suffisamment justifier les raisons pour lesquelles il estime que la demande est déraisonnable. Si nécessaire, l'IBPT vérifiera le bien-fondé de l'éventuel refus<sup>4</sup>.
6. Une demande d'interconnexion en vue de la terminaison d'appels ne peut pas être refusée au motif que cette interconnexion ne serait pas bidirectionnelle (c'est-à-dire que l'opérateur

---

<sup>1</sup> Article 6 de la LCE.

<sup>2</sup> Article 9 de la LCE.

<sup>3</sup> Article 52 de la LCE.

<sup>4</sup> Décisions du Conseil de l'IBPT du 26 mai 2017 concernant l'analyse du marché de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels et du 20 novembre 2018 concernant l'analyse du marché de la terminaison d'appel sur le réseau téléphonique en position déterminée.

auquel s'adresse la demande ne souhaite pas acheter des services de terminaison à l'autre partie).

7. Satisfaire une demande d'interconnexion en vue de la terminaison d'appels ne peut pas être conditionné à l'achat de services autres que la terminaison (le transit par exemple).
8. Le règlement « eurorates »<sup>5</sup> a établi des tarifs de terminaison fixe et mobile maximaux au niveau européen. **Tous les opérateurs sont tenus de respecter ces tarifs maximaux** pour tous les appels destinés à leurs numéros fixes ou mobiles pour autant qu'un CLI européen valide ait été transmis.
9. Il ressort du règlement « eurorates »<sup>6</sup> que **la facturation des ports d'interconnexion n'est pas autorisée**. L'IBPT a par ailleurs estimé que la facturation de « SIP Trunks » (capacité de traitement de la signalisation) n'était pas autorisée parce que ceci reviendrait à récupérer les coûts de la plateforme d'interconnexion par le double biais (1) de la facturation à la minute des appels et (2) de la facturation des SIP Trunks<sup>7</sup>.
10. L'IBPT estime que **la facturation forfaitaire des phases de test n'est pas justifiée de manière asymétrique** pour autant que chaque opérateur assure sa part des opérations<sup>8</sup>.
11. Certains opérateurs réclament des frais pour la réalisation de l'interconnexion proprement dite (« implementation fee » ou toute autre appellation équivalente). L'IBPT considère que **la facturation de ce type de frais est incompatible avec le règlement « eurorates »**. La Commission a exclu la facturation des ports d'interconnexion parce que ceux-ci constituent « des éléments essentiels des services de terminaison d'appel pour tout opérateur, étant donné qu'une augmentation de la capacité d'interconnexion est nécessaire en raison de l'augmentation du trafic »<sup>9</sup>. La Commission précise en outre que « Le service de terminaison, tel que défini par le règlement délégué, devrait également inclure toutes les exigences de capacité pour les ports d'interconnexion, les frais de mise en œuvre pour fournir l'interconnexion »<sup>10</sup>. « Les ports d'interconnexion font partie du service de terminaison, leurs coûts sont donc couverts par les tarifs de terminaison. Les principaux éléments de coût couverts sont la construction, la modification et la mise hors service d'un port »<sup>11</sup>.
12. Comme cela ressort du considérant 6 du règlement « eurorates », la capacité d'interconnexion mise en place doit être adaptée au volume de trafic. Il est dès lors légitime que l'opérateur qui termine le trafic demande des prévisions de volumes à l'opérateur qui demande

<sup>5</sup> Règlement délégué (UE) 2021/654 de la Commission du 18 décembre 2020 complétant la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil en fixant, à l'échelle de l'Union, un tarif de terminaison d'appel vocal mobile maximal unique et un tarif de terminaison d'appel vocal fixe maximal unique.

<sup>6</sup> Considérant 6 du règlement.

<sup>7</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 1er septembre 2020 concernant l'offre de référence d'interconnexion IP de Proximus.

<sup>8</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 1er septembre 2020 concernant l'offre de référence d'interconnexion IP de Proximus.

<sup>9</sup> Considérant 6 du règlement.

<sup>10</sup> Traduction libre de « The termination service, as defined by the Delegated Regulation, should also include any capacity requirements for interconnection ports, setup fee to provide interconnection ». Commission staff working document accompanying the Commission Delegated Regulation, p. 25.

<sup>11</sup> Traduction libre de « Interconnection ports are part of the termination service thus their costs are covered by the termination rates. The main cost elements covered are building, modification and decommissioning of a port ». DG Connect, Delegated Regulation setting Union-wide maximum fixed and mobile termination rates (Delegated Regulation) - Frequently Asked Questions, p. 2.

l'interconnexion. Etant donné qu'avec la technologie IP, une interconnexion nécessite la mise en place d'une première capacité de 1 Gbps et qu'une telle capacité est utilisable pour un nombre de minutes plus ou moins important, **il n'est en principe pas opportun d'évaluer le caractère raisonnable d'une demande d'interconnexion sur base du volume estimé de trafic.**

13. Certains opérateurs conditionnent la fourniture de services de terminaison à la constitution de l'une ou l'autre forme de garanties financières. Dans le cadre des offres de référence qu'il a approuvées, l'IBPT a reconnu qu'un opérateur avait le droit de se protéger contre une éventuelle défaillance de ses clients de gros. **Le niveau exigé pour ces garanties doit rester proportionnel au risque réel.** Une garantie bancaire trop élevée pourrait créer une barrière artificielle pour un opérateur disposant d'une base de clients (initialement) réduite qui l'empêcherait d'entrer sur le marché. Une pratique admise consiste exiger un montant qui ne dépasse pas trois fois le niveau de la facture mensuelle attendue.<sup>12</sup> En outre, dans le cadre des offres de référence régulées, l'IBPT a imposé d'inclure la possibilité d'éviter une garantie bancaire dans les cas où une solvabilité suffisante peut être démontrée par des moyens adéquats (p. ex. notation de crédit suffisamment élevée, garantie apportée par la maison mère)<sup>13</sup>.
14. La prestation de transit n'est pas régulée. Lorsqu'un appel est acheminé en transit, le prix de ce transit peut être fixé commercialement.
15. Les offres de référence qui ont été formellement approuvées par l'IBPT sont supposées être conformes aux dispositions ci-dessus. Les opérateurs qui n'ont pas d'offres de référence, de même que ceux qui ont établi une offre de référence qui n'a pas été formellement approuvée par l'IBPT, sont invités à s'assurer qu'ils respectent ces dispositions.

---

<sup>12</sup> Décision de la CRC du 25 mars 2021 concernant l'approbation des offres de référence de Telenet pour l'accès à l'offre de télévision dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et pour l'accès à l'offre large bande.

<sup>13</sup> A titre d'exemple, voir l'offre de référence « PRIO » (Proximus Reference Interconnect Offer - VoIP Interconnection offer).

### **3. Litiges**

16. Lorsque des opérateurs ne parviennent pas à conclure un accord d'interconnexion, ils peuvent recourir aux procédures de conciliation ou de règlement de litiges<sup>14</sup>.
17. Pour rappel, l'IBPT peut toujours imposer aux opérateurs qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finaux les obligations nécessaires pour garantir la connectivité de bout en bout, y compris l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux là où elle n'est pas encore réalisée<sup>15</sup>.

### **4. Signatures**

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil

---

<sup>14</sup> Procédures prévues par les articles 14, §1, 4° en 4/1° de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

<sup>15</sup> Article 51, § 2, de la LCE.